



MUNICIPALITÉ DE BEX

AU CONSEIL COMMUNAL
de et à

1880 B E X

Bex, le 29 octobre 2010

PREAVIS No 2010/19

Concernant l'introduction d'une taxe communale spécifique sur l'énergie électrique.

Monsieur le Président du Conseil,
Mesdames les Conseillères,
Messieurs les Conseillers,

Préambule

Nous vous rappelons que le décret cantonal du 5 avril 2005 sur le secteur électrique (DSecEI) est entré en vigueur le 1er novembre 2005. Il a pour but d'instituer dans le canton de Vaud un monopole de droit cantonal concernant la distribution et la fourniture de l'électricité afin d'assurer un service public de qualité. Il s'applique à l'ensemble du territoire vaudois et à toutes les entreprises d'approvisionnement en électricité actives dans le Canton. Il concerne les réseaux électriques à haute, moyenne et basse tension, soit les réseaux supra-régionaux, régionaux et locaux pour la distribution et la fourniture aux entreprises électriques et aux consommateurs.

Le principal effet de ce décret était la suppression de la redevance de 8% des recettes brutes d'électricité que le distributeur, soit les FMA pour Bex, reversait à la Commune et qui représentait jusqu'en 2006 une recette annuelle d'environ Fr. 410'000.--.

Le DSceEl prévoyait toutefois dans son article 23, alinéa 1, que l'usage du sol communal pouvait donner droit à un émolument que le Conseil d'Etat a fixé à 0,7 centime par kWh. Toutefois, les Communes qui voulaient en bénéficier devaient spécifiquement le décider.

C'est ce que le Conseil communal de Bex a fait le 6 décembre 2006 en acceptant le préavis No. 975/06. Ainsi et depuis 2007, nous encaissons une taxe pour l'usage du sol d'environ Fr. 230'000.-- par an.

En outre, l'alinéa 2 de ce même article 23 introduit l'élément suivant :

« Les communes sont également habilitées à prélever des taxes communales spécifiques, transparentes et clairement déterminées permettant de soutenir les énergies renouvelables, l'éclairage public, l'efficacité énergétique et le développement durable. »

Faute de programme bien défini et de règlement, nous avons renoncé à proposer l'introduction d'une telle taxe dans le préavis 975/06.

Contexte actuel

En 2009, nous avons pris l'option d'obtenir le label « Cité de l'énergie ». Au terme de l'évaluation faite par un expert agréé, cinq missions à accomplir ont été déterminées :

1. Réduire la consommation d'énergie par une utilisation économe, rationnelle et efficace de celle-ci.
2. Assurer un approvisionnement durable en énergie sur l'ensemble du territoire, notamment en exploitant les possibilités de productions locales.
3. Augmenter la part des énergies renouvelables, si possible indigènes, dans la consommation finale.
4. Réduire les impacts sur l'environnement liés à la consommation d'énergie.
5. Informer, communiquer et sensibiliser les groupes cibles sur les économies d'énergie et l'utilisation des énergies renouvelables.

Pour atteindre les objectifs imposés par Suisse Energie en matière de politique énergétique communale, nous avons décidé de nous appuyer sur les réflexions d'une Commission municipale permanente qui fut nommée le 22 octobre 2009.

Cette commission « Cité de l'énergie » intervient en tant qu'organe consultatif pour les questions relatives à la politique énergétique de la Commune. La mise en œuvre des actions est assurée par le Service technique communal.

Les affaires de politique énergétique sont traitées par la Municipalité. Chaque année elle intègre dans la planification budgétaire les tâches fixées par le concept énergétique et les réalise en fonction des priorités.

La commission « Cité de l'énergie », qui a déjà siégé à plusieurs reprises, a généré les actions suivantes :

- la cartographie du bilan énergétique des principaux bâtiments communaux ;
- l'élaboration de l'information sur le site internet de la Commune ;
- l'élaboration d'un règlement permettant d'affecter une taxe sur l'électricité à des projets privés ou publics de développement durable.

En date du 6 septembre 2010, nous avons accepté de donner suite à la proposition de la Commission prônant l'introduction d'une taxe communale spécifique sur l'énergie électrique et de la fixer à 0,4 ct par kWh.

Cette taxe spécifique sera affectée à l'approvisionnement d'un fonds communal créé à cet effet et appelé « Fonds énergétique durable ».

Selon les dispositions légales, les dépenses de ce fonds seront exclusivement affectées aux domaines suivants :

- énergies renouvelables,
- éclairage public,
- efficacité énergétique,
- développement durable.

Les dépenses se font conformément aux compétences accordées par le Conseil communal à la Municipalité, par voie budgétaire ou par préavis.

La taxe sera prélevée par l'entreprise d'approvisionnement en électricité, soit Romande Energie, puis reversée à la commune de Bex, en principe une fois par année, durant la première partie de l'année qui suit celle de la perception.

Motivation

Le règlement est simple à appliquer, facile à interpréter et laisse aux autorités un vaste choix d'utilisation du fonds, selon les prescriptions légales et dans le respect des processus décisionnels démocratiques définis dans la loi et le règlement du Conseil communal.

La perception d'une taxe de 0,4 ct par kWh totalise pour Bex une recette annuelle de Fr. 130'000.--. Ce montant permet l'attribution de subventions incitatives notables. Le Fonds énergétique durable est destiné à des objets et à des actions présentés par des personnes physiques ou morales, pour autant qu'ils aient pour cadre le territoire communal (voir le règlement du Fonds ci-annexé).

La réglementation proposée permet de répondre concrètement aux exigences légales de la nouvelle loi sur l'énergie. Elle donne les moyens d'agir dans le sens de l'amélioration environnementale par des actions efficientes.

Au niveau économique cette taxe reste acceptable pour le citoyen puisque la consommation annuelle moyenne d'un ménage en Suisse est de 4'000 kWh, ce qui représente une taxe de l'ordre de Fr. 16.-- par année. De plus elle sera introduite l'année où Romande Energie baisse de plus de 15% ses tarifs d'électricité pour les ménages.

Incidences financières

Le règlement proposé n'a pas directement d'incidence financière sur le « ménage communal ». En effet, cette perception approvisionnera un fonds. Les dépenses seront prélevées dans ce même fonds, en principe seulement s'il y a le disponible nécessaire.

En revanche, les investissements qui seront réalisés grâce à ce fonds pourraient avoir des retombées bénéfiques sur les finances communales. Nous pensons en particulier :

- au chauffage solaire pour l'eau des vestiaires
du Centre sportif = économie gaz et mazout

- aux nouveaux lampadaires avec lumière froide = économie d'électricité
- à l'isolation thermique renforcée = économie de chauffage

Les financements spéciaux et fonds de réserves ou fonds alimentés par des recettes spéciales ne sont pas habituels.

Enfin, plusieurs comptes sont déjà gérés de manière semblable.

Conclusions

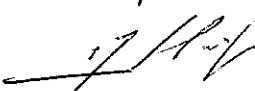
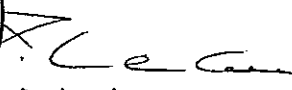
Au vu de ce qui précède, nous vous invitons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, à voter les conclusions suivantes :


- vu le préavis municipal No 2010/19 du 29 octobre 2010
- entendu le rapport des Commissions chargées de l'étude de cet objet,
- considérant que cet objet a été valablement porté à l'ordre du jour,

le Conseil communal de Bex décide :

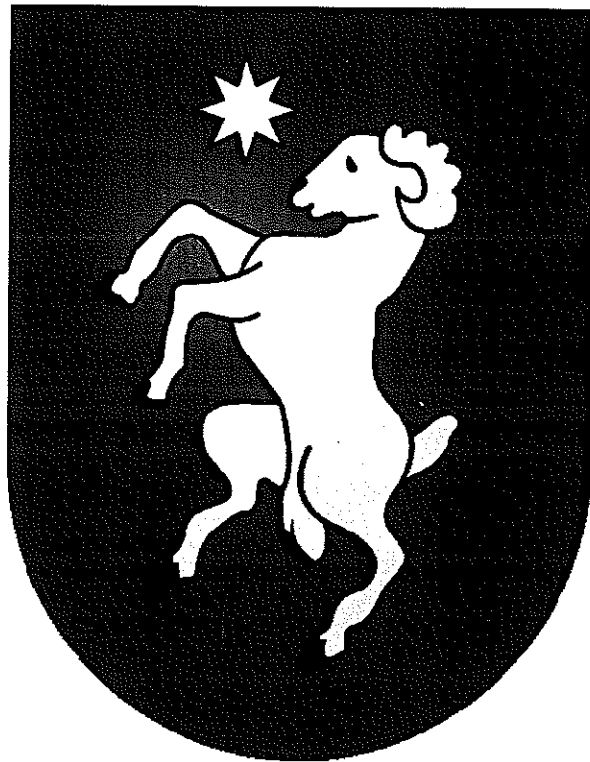
1. d'approuver, tel que rédigé, le nouveau Règlement sur la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique de la commune de Bex ;
2. de fixer l'entrée en vigueur de ce Règlement après son approbation par la Cheffe du Département en charge de ce dossier et d'entente avec le gestionnaire de réseau de distribution concessionnaire ;
3. d'autoriser la Municipalité à prélever, selon l'article 23 alinéa 2 du Décret cantonal sur le secteur électrique, une taxe spécifique de 0,4 ct par kWh ;
4. de charger la Municipalité de transmettre cette décision à l'entreprise électrique qui dessert le territoire communal afin de la mettre en oeuvre.

Dans l'intervalle, nous vous présentons, Monsieur le Président du Conseil, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, nos salutations les meilleures.

Au nom de la Municipalité
Le syndic :  M. Flückiger
Le secrétaire :  D. Lenherr



MUNICIPALITE DE BEX



REGLEMENT SUR LA TAXE COMMUNALE SPECIFIQUE SUR L'ENERGIE ELECTRIQUE

Le Conseil communal de Bex

vu l'article 20, alinéa 2 de la Loi cantonale du 19 mai 2009 sur le secteur électrique (LSecEI)

arrête :

Article 1 – Assujettissement

Tous les consommateurs d'électricité établis sur le territoire de la commune de Bex sont assujettis à la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique.

Article 2 – Taxe

La taxe s'élève à 0,4 ct le kWh, selon le décompte de l'entreprise gestionnaire de réseau de distribution (GRD) concessionnaire.

Article 3 – Affectation

La présente taxe spécifique est affectée à l'approvisionnement d'un fonds communal, créé à cet effet, appelé "Fonds énergétique durable".

Selon les dispositions légales, les dépenses de ce fonds sont exclusivement affectées aux domaines suivants :

- Energies renouvelables
- Eclairage public
- Efficacité énergétique
- Développement durable

Les dépenses correspondent aux revenus du fonds. Elles se font conformément aux compétences accordées par le Conseil communal à la Municipalité, par voie budgétaire ou par préavis.

Article 4 – Modalités de paiement

La taxe est prélevée par l'entreprise d'approvisionnement en électricité qui la reverse à la commune de Bex, en principe une fois par année, durant la première partie de l'année qui suit celle de la perception.

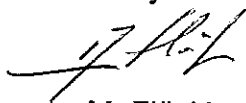
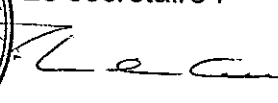
Article 5 – Voie de recours


Les décisions municipales en matière de taxes sont susceptibles de recours dans les 30 jours auprès de la Commission communale de recours en matière de taxes et d'impôts, conformément aux articles 45 et suivants de la Loi sur les impôts communaux.

Article 6 – Entrée en vigueur

Ce règlement entrera en vigueur après son approbation par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement et d'entente avec le gestionnaire de réseau de distribution concessionnaire.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 6 septembre 2010

Au nom de la Municipalité
Le syndic :  M. Flückiger
Le secrétaire :  D. Lenherr

The seal of the Municipality of Bex is circular. It features a central shield with a crown on top. The shield is divided into four quadrants. The top-left quadrant contains a cross, the top-right a crescent moon, the bottom-left a star, and the bottom-right a smaller shield. The shield is surrounded by a wreath. The words "MUNICIPALITE" and "DE BEX" are written around the perimeter of the seal, separated by two stars.

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du

Au nom du Conseil communal
Le président : J.-O. Budry
La secrétaire : C. Chavan

Approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement, le